## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIOUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon (ci-après appelés «Parties contractantes»),

DÉSIREUX de resserrer davantage les liens étroits et amicaux entre les deux pays,

RAPPELANT les avantages retirés de leurs relations poussées et couronnées de succès dans les domaines des sciences et de la technologie,

SOUHAITANT élargir la portée de la coopération scientifique et technologique par la création d'une association productive à des fins pacifiques et pour leur avantage mutuel,

RÉAFFIRMANT qu'il est souhaitable d'étendre la coopération scientifique et technologique à laquelle participent des organismes du secteur public et du secteur privé, et

CROYANT qu'une telle coopération est avantageuse pour l'amélioration de la qualité de la vie et du bien-être économique de leurs peuples respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Les Parties contractantes développeront, à des fins pacifiques, des activités de coopération scientifique et technologique fondées sur l'égalité et les avantages mutuels, dans les domaines dont ils conviendront.

## ARTICLE II

- 1. Les activités de coopération visées par le présent Accord pourront comprendre, entre autres:
  - a) des réunions sous diverses formes, telles que des réunions d'experts, pour discuter et échanger des informations sur les aspects scientifiques et technologiques de sujets généraux ou particuliers et déterminer les projets et les programmes de recherche et de développement qui pourraient utilement être entrepris en coopération;
  - b) l'échange d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques et les lois et règlements concernant la recherche et le développement;
  - c) des visites et échanges de scientifiques, de personnel technique ou d'autres experts sur des sujets généraux ou particuliers;